

## BGE 49 I 48

Bundesgericht (BGE), 1923-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_49\\_I\\_48](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_49_I_48)

FR: ATF 49 I 48

IT: DTF 49 I 48

### Volltext

48 Staatsrecht. stens, im Sinne des oben gemachten Vorbehalts noch . ' eme Besteuerung des auf Wertzuwachs zurückzufüh- renden Teiles des Mehrerlöses aus zürcherischen Liegen- schaften in Frage kommen. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Beschwerde wird abgewiesen. . VII. GERICHTSSTAND - FOR 8. Anit du 17 mars 1923 dans la cause Beithaar contre Indicateur commercial c Kercure lt. Art. 59. Const. fed .. : De~iteur non lie par une clause de pro- rogation de tor mseree dans un contrat de pubHcite mais insuffisamment mise en relief. ' .~ ? aou~ 1~22, le ~ecourant ~ signe un contrat de pu- bhclte relatif a une reclame qm devait paraître dans le Bulletin officiel du Comptoir suisse des industries ali- mentaires et agricoles. Le formnlaire imprime du con- trat indique en lettres grasses que la regie des annonces dans ce bulletin est confiee a l.a Sodete intimee et porte la mention « voir les conditions generales du present engagement au dos». Ces conditions generales compor- tent, sous chiffre 12, une clause d'election de domicile a Geneve avec attribution de for pour toutes contesta- tions au sujet de l'execution du contrat. La SocieM intimee, par exploit notifie -le 15 janvier 1923, ayant assigne Reithaar a comparaitre le 12 fevrier 1923 devant le Tribunal de premiere instance du cau- ton de Geneve, Reithaar a forme un recours de droit public devant le Tribunal federal. Il invoque l'art. 59 Const. fed. et soutient que la clause de. prorogation Gerichtsstand. N0 8. de for ne peut lui ~tre opposee, car il n'a ni signe, ni mt!me lu les conditions generales; le representant de la Societe intimee a evite d'y faire allusion et, presse d'ob- tenir la signature du contra!, il a prestement disparu sans avoir laisse le temps au recourant de se rendre compte des obligations qui lui etaient imposees. Le re- courant ajoute qu'il n'est pas lie envers la SocieM in- timee, non autorisee a procurer des annonces pour le catalogue- du Comptoir suisse. La SocieM intimee a conclu au rejet du recours. Elle soutient que le recourant ne peut se prevaloir du fait qu'il n'a pas lu la clause litigieuse et elle observe qu'elle a assume la regie des an non ces du Comptoir suisse et . que le recourant n'a pu ignorer cette circonstance men- tionnee en lettres grasses dans le texte mt!me du contrat. Statuant sur ces jaUs et considerant en droit: On ne saurait admettre que le recourant se soit trouve dans l'erreur au sujet de la personne de son co-contrac- tant. En effet, l'en-Ute du formulaire de contrat porte en lettres grasses que la Societe intimee est chargee de la regie des annonces du Comptoir suisse des industries alimentaires et agricoles a Lausanne. , .. Par contre, le recourant est fonde a soutenir qq~il n'est pas lie par la prorogation de for stipulee au contrat. La renonciation au droit formellement garanti par l'art. 59 de la Constitution federale presenterait, en l' espece. un caractere d'autant plus exceptionnel que le contrat conclu entre parties concernait une reclame qui devait paraître dans un Bulletin officiel publie a Lausanne, soit dans le canton du domicile du recourant. Celui-ci n'avait aucune raison speciale de supposer qu'il pour- rait ~tre distrait de son juge naturel et si la Societe in- timee entendait se reserver cette faculM exorbitante du droit commun, elle ne devait pas se borner a glisser une clause a cet effet -dans les conditions generales impri- mees au verso

du formulaire de contrat auxquelles le ASI49 I - 1923 q

50 Staatsrecht. recourallt. peu verse en affaires. risquait fort de ne pas preter une attention suffisante. Elle aurait du ou mettre eette clause en evidenee par des moyens typographiques approprih~s ou;'en signaler l'existence au recourant lors de la conclusion du contrat. Or elle n'a fait ni l'un ni l'autre. L'art. 12 des conditions generales n'est mis en relief ni par la place qu'il occupe. ni par des earacteres d'impression speciaux. ni meme par un titre en preci- sant l'objet et, d'autre part, dans sa reponse l'intimee u'a pas contredit les declarations du reecourant qui af- firme que le representant du Mercure ne lui a pas laisse le temps de lire les conditions generales et n'y a fait aucune allusion. Etant donne les eireonstanees particu- lieres de la cause. on doit done admettre que la signa- ture du formulaire de contrat par le reecourant n'a pas implique renonciation de sa part au for de son domieile et que par eonsequent il ne saurait etre assigne devant les tribunaux genevois. Par ces molils, le Tribunal IMeral prononce : Le recours est admis et l'assignation du reecourant devant le Tribunal de premiere instanee du canton de Geneve est annulee. Eidgenössische Stempelabgabe. N° 9. VIII. EIDGENÖSSISCHE STEMPELABGABE DROIT DE TIMBRE FEDERAL 9. Sentenza 10 febbraio 1923 nella causa Polus S. A. contro 'ricino. 51 Non e lecito sottoporre a bollo proporzionale cantonale iJ verbale di un' assemblea degli azionisti relativo an' aumento deI capitale. - Art. 2 legge fed. 4 ott. 1917 sulle tasse di bollo; Art. 2 legge ticinese 29 ott. 1891 sui prezzi della carta bollata e relativa ordinanza 27 marzo 1918 deI Con- siglio di Stato ticinese. A. - L'art. 2 della legge tieinese 29 ottobre 1891 sui prezzi della carta bollata dispone: «Le copie degli » atti notarili da insinuarsi all' archivio devono essere » stese in carta da bollo proporzionale al lore valore J) (1 %0)' L'ordinanza 27 marzo 1918 deI Consiglio di Stato deI Cantone Ticino tendente alla coordinazione delle leggi cantonali colla legge federale sulletasse debollo 4 ottobre 1917, premesso, sotto la lettera B, ehe « ri- » mangono soggetti aHa tassa di bollo cantonale tutti » gli atti contratti ed allegati e documenti ehe per le ); attuali leggi eantop.ali sono soggetti al diritto di bollo ». specifica sotto la lettera d 2 quanto segue: « Devono » essere stese in earta da bollo proporzionale in ragione ») dell' 1 %0 0 frazione di mille ..... 20 le copie degli » istrumenti notarili da presentarsi all' archivio, all' uffi- » zio deI registro e da destinarsi alle parti. » D' altro canto, la legge federale 4 ottobre 1917 (efr. anehe art. 41 bis i. f. CF) sulle tasse di bollo prescrive al SUo art. 2°: « Se in conformitä. della presente legge » un documento e gravato di tassa 0 ne e diehiarato » esente, i Cantoni non possono colpire di tassa da bolle

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.